

## Commission de la **formation** et de la vie **universitaire** | CFVU

### Séance plénière du 13 mars 2023

Délibération n°2023-09

**Objet :** [AVIS] Proposition relative aux modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription universitaire au titre de l'année 2023-2024.

**Pièce(s)-jointe(s) :** annexe

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

**VU** l'arrêté 17 juin 2021 portant modification de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

**VU** les statuts de l'université d'Orléans.

**Considérant ce qui suit :** Il revient à la Commission de la formation et de la vie universitaire d'émettre un avis sur les modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription pour chaque année universitaire.

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :** La CFVU émet un avis favorable unanime sur les modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription universitaire au titre de l'année 2023-2024

**Article 2 :** la présente délibération sera publiée sur son site internet et transmise sans délai au recteur de la région académique, chancelier des universités.

Effectif Statutaire :	40	Quorum :	19
Membres en exercice :	38	Membres présents :	22
		Membres représentés :	6
		Total :	28

**Décompte des votes :**

Votants :	28	Pour :	28
Refus de participer au vote :	-	Contre :	-
Suffrages exprimés :	28	Abstention :	-

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Fait à Orléans, le 21 mars 2023

La Présidente du Conseil Académique



Caroline Andrezza

**Destinataires de la délibération :**

Monsieur le Recteur de l'académie, chancelier des Universités,  
Vice-Président formation et vie universitaire,  
La direction des services généraux,  
La direction générale des services adjoint à la formation – Vie étudiante  
Service juridique de l'université d'Orléans.

**Modalité de recours contre la présente délibération :**

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'université d'Orléans, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans. Siège : Université d'Orléans – Château de la Source – 45000 Orléans.

**Année universitaire 2023-2024**  
**Modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription universitaire**

**I – Modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription**

**Rappel du cadre réglementaire:**

- ✓ Article R719-50 du code de l'éducation créé par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités
- ✓ Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Ces modalités ne sont applicables qu'aux étudiants inscrits dans des diplômes nationaux.

**Aucune possibilité d'exonération ou de remboursement n'est prévue pour :**

- Les étudiants inscrits en diplôme d'université ;
- Les capacitaires en droit 1<sup>ère</sup> année ;
- Les auditeurs libres ;
- Les inscriptions secondes pour les étudiants non boursiers sur critères sociaux.

➤ Exonération de plein droit :

- Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat (bourse sur critères sociaux, allocation spécifique annuelle, bourse du gouvernement français) ;
- Les pupilles de la nation.

➤ Remboursement de plein droit :

- Les étudiants boursiers n'ayant pu justifier de leur statut de boursier au moment de leur inscription ;
- Les étudiants ayant effectué le transfert de leur inscription vers une autre université en application de l'article 11 de l'arrêté du 12/08/2014 et sur présentation d'une attestation de paiement des droits d'inscription dans l'autre établissement **avant le 15 octobre 2023** – déduction faite du montant équivalent au droit « transfert » (23€ pour 2022-2023) ;
- Les étudiants annulant leur inscription **avant le 15 octobre 2023**, déduction faite du montant équivalent au droit « transfert » (23€ pour 2022-2023).

➤ Exonération selon le système de la quote-part :

- sur présentation de l'avis d'imposition 2023 (sur les revenus 2022) des parents et, le cas échéant, de l'étudiant, la direction des études et de la formation initiale procède au calcul d'une quote-part (QP) : montant plafond de la quote-part pour l'année 2022-2023 = **850 €**
- $QP = ((\text{Revenu Brut Global des parents} + \text{RBG de l'étudiant}) / 12) / \text{nombre de personnes rattachées au foyer fiscal}$  exonération de l'étudiant si  $QP < 850 €$ .

➤ Remboursement selon le système de la quote-part :

- Les étudiants dont la quote-part est inférieure à **850 €** selon le mode de calcul précédemment évoqué mais n'ayant pu justifier de leur situation lors de leur inscription.

➤ Remboursement après examen de la situation de l'étudiant par une commission *ad hoc* :

Sont concernés :

- Les étudiants dont la quote-part est supérieure à **850 €** et dont la situation personnelle a changé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023: décès, divorce, chômage des parents, perte de revenus attestée des parents... ; Les étudiants étrangers dont les revenus familiaux ne sont pas soumis au régime d'imposition français ;
- Les doctorants ;
- Les étudiants âgés de plus de 28 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**A l'exception:**

- Des étudiants déjà titulaires d'un diplôme et s'inscrivant dans un diplôme de même niveau ou de niveau inférieur.

Les critères examinés par la commission sont notamment :

- La progression dans le cursus ;
- La présence aux examens de la première session des semestres impairs en cours ;

- Les revenus familiaux.

Le nombre de remboursements est limité à 3 sur l'ensemble des années d'inscription à l'université d'Orléans.

- Exonération sur décision exceptionnelle du Président de l'université

A titre exceptionnel, le Président peut accorder l'exonération des droits d'inscription sur décision individuelle.

- Exonération des étudiants soumis à des frais différenciés

L'exonération des étudiants ne relevant pas des articles 3 à 6 de l'arrêté du 19 avril 2019 précité, et dits soumis aux frais différenciés, fait l'objet d'une délibération propre du Conseil d'Administration.

## II- Calendrier de dépôt des demandes d'exonération et de remboursement

MOTIF ET MODE DE REMBOURSEMENT	DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS OU DES DEMANDES
Remboursement des droits d'inscription (commission en mars)	31 janvier 2024
Remboursement des droits sur décision individuelle	
Exonération du paiement des droits sur décision individuelle	
Remboursement des droits d'inscription : - des boursiers et changements de profil	30 avril 2024

Plus **aucune opération** sur les inscriptions administratives de l'année 2023-2024 ne pourra être réalisée **après le 31 mai 2024**.